

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION « KÉRA ÉVÉNEMENTS » SISE 31 RUE DE LA NOUVELLE CITÉ,
DUCHARMOY, 97120 SAINT-CLAUDE, À OCCUPER L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT
DE LA VILLE, DANS LE CADRE DES VACANCES ESTIVALES, AFIN DE METTRE EN PLACE
UN PARC D'ANIMATIONS À DESTINATION DU JEUNE PUBLIC, LE DIMANCHE 14 JUILLET
2024, À PARTIR DE 07 HEURES 00, JUSQU'À 23 HEURES 59.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 17 Janvier 2024, enregistrée sous le numéro 2024-839, par laquelle l'association « **KÉRA ÉVÉNEMENTS** » sise 31 rue de la Nouvelle Cité, Ducharmoy, 97120 SAINT-CLAUDE, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, dans le cadre des vacances estivales, afin de mettre en place un parc d'animations à destination du jeune public, le **Dimanche 14 Juillet 2024, à partir de 07 heures 00, jusqu'à 23 heures 59.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise l'association « **KÉRA ÉVÉNEMENTS** » à occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, dans le cadre des vacances estivales, afin de mettre en place un parc d'animations à destination du jeune public, le **Dimanche 14 Juillet 2024, à partir de 07 heures 00, jusqu'à 23 heures 59.**

Disposition particulière :

- Installation des équipements dès le Samedi 13 Juillet 2024

ARTICLE 2 : L'association « **KÉRA ÉVÉNEMENTS** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'association « **KÉRA ÉVÉNEMENTS** » devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 20 JUIN 2024

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 20 JUIN 2024
de sa publication et/ou son affichage, le 20 JUIN 2024
Fait à Basse-Terre, le 20 JUIN 2024*

 ~~M. le Maire~~ André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

 ~~M. le Maire~~ André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA